



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Donzenac (Corrèze)**

n°MRAe 2018DKNA226

dossier KPP-2018-n°6522

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Donzenac, reçue le 24 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Donzenac, d'une superficie de 24,12 km² et peuplée de 2 638 habitants en 2015, a prescrit le 6 septembre 2013 la révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 19 juin 2006 ;

Considérant que la commune souhaite, pour favoriser le développement de son territoire, permettre l'urbanisation de :

- 26 ha de terrain à vocation d'habitat dont 3 ha en zone à urbaniser à court terme 1AU, 4 ha en zone à urbaniser à long terme 2AU et 19 ha en zone urbaine ;
- 19 ha de terrain à vocation d'activité en zone urbaine Ux (zone d'activité au lieu-dit « Escudier » de 16 ha et zone au lieu-dit « le Gaucher » de 3 ha) ;
- 31,1 ha de terrain à vocation d'activité en zone à urbaniser à long terme 2AUx (21,5 ha pour la zone d'activité Ussac-Donzenac et 9,6 ha pour la zone située au lieu-dit « Bourgeolles »).

Considérant que la commune souhaite accueillir 300 habitants à l'horizon 2028, soit en moyenne 30 habitants par an ; que la croissance démographique de la commune, en baisse ces dernières années, est actuellement de 18 habitants par an ; que le dossier ne permet pas de comprendre ni les ruptures de tendance ni le projet démographique de la commune ;

Considérant que la commune envisage de réhabiliter 25 des 120 logements vacants de la commune ; que le dossier identifie le parc de logements anciens de la commune comme un enjeu fort ;

Considérant que la commune prévoit la construction de 200 logements neufs, dont 64 pour tenir compte du desserrement des ménages ; que la commune prévoit une densité faible de 9,5 logements par hectare, qui apparaît consommatrice en espaces naturels et agricoles ;

Considérant que les zones d'activité en projet cumulent une surface totale de 50 ha environ ; que la zone d'activité au lieu dit-Escudier est partiellement aménagée ; que le dossier ne permet pas d'évaluer les besoins économiques conduisant à ouvrir à l'urbanisation d'autres zones d'activités ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les zones d'activités prévues auront un impact paysager fort sur le territoire communal ; que le dossier ne permet pas d'appréhender la bonne prise en compte de cet enjeu ;

Considérant que la station d'épuration du bourg est en surcharge hydraulique par temps de pluie et exerce une pression sur le milieu récepteur (le Maumont, ses affluents et les milieux associés) ; que la collectivité ne précise pas les mesures envisagées pour améliorer le fonctionnement de cet équipement ; que la faisabilité du projet communal au regard de la question du traitement des eaux usées et des enjeux de préservation du milieu n'est donc pas démontrée ;

Considérant que les zones d'activités aux lieux-dit « Escudier » et « Le Gaucher », la zone d'activités sud « Ussac-Donzenac » ainsi que les équipements de loisirs au lieu-dit « Pont de l'hôpital » ont potentiellement un impact sur la trame verte et bleue identifiée dans le schéma de cohérence territoriale Sud-Corrèze ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.